

**Préambule** : les M.A.M. ont été reconnues Établissements Recevant du Public (E.R.P.) par arrêté du 26/11/2011 (relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques). En conséquence, elles sont soumises à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.

**Textes de référence** :

- Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels.
- Arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.
- Arrêté du 20 avril 2017 (construction neuve) à/c du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Guide** :

Maisons d'assistants maternels

Guide ministériel à l'usage des services de PMI et des assistants maternels

Mars 2016 – Direction générale de la Cohésion Sociale

<http://social-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/guides/familles-enfance/>

**page 13 du guide** :

*(...)Les autres démarches préparatoires*

*Il est souhaitable que les assistants maternels désireux de créer une MAM se rapprochent des services de la commune du lieu d'implantation envisagé afin de recueillir des informations concernant notamment l'opportunité de créer un nouveau mode d'accueil, la fiscalité, la demande d'ouverture au public (la commission de sécurité, l'accessibilité...), les subventions et autres aides possibles.(...)*

**Par « demande d'ouverture » il faut comprendre :**

- Demander l'autorisation d'effectuer les travaux et aménagements nécessaires à la création de la M.A.M.
- Cette demande est à déposer à la Mairie du lieu où la M.A.M. est envisagée. *La mairie vérifiera si cette activité est conforme aux dispositions du P.L.U.(Plan Local d'Urbanisme)*
- Le dossier, constitué conformément aux formulaires Cerfa nécessaires (Permis de Construire pour une construction neuve, Demande d'Autorisation de Créer Aménager Modifier un E.R.P. pour un aménagement dans un bâti existant) fera l'objet d'un avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)
- Après avoir obtenu l'avis de cette commission, le Maire pourra (ou non) autoriser la réalisation des travaux et aménagements
- Une fois les travaux et aménagements terminés, une visite préalable à l'autorisation d'ouverture est obligatoire pour certains E.R.P. notamment en fonction des effectifs reçus.(Consulter le Service Départemental de Sécurité Incendie et de Secours)
- Si une visite préalable de la C.C.D.S.A. est obligatoire, le maire devra attendre son avis pour autoriser l'ouverture de la M.A.M.
- Si cette visite n'est pas obligatoire elle peut toutefois le cas échéant être demandée par le Maire. Dans ce cas il devra attendre l'avis de la C.C.D.S.A. pour autoriser l'ouverture.

**Pour obtenir l'information et les formulaires utiles à toutes les démarches :**

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/accessibilite-r68.html>

<http://solidarites.maine-et-loire.fr/enfance-et-famille/les-metiers-de-laccueil-petite-enfance/creer-une-maison-dassistants-maternels-mam/>

\* Ces démarches sont dissociées mais néanmoins obligatoires.

**Tout E.R.P. ouvert sans avoir satisfait à la réglementation relative à l'accessibilité s'expose à des poursuites pénales pour infraction au Code de la Construction et de l'Habitation.**

*Attention les ADAP ne concernent que les MAM existantes et devant se mettre en conformité.*